

Mise à jour concernant les projets du BSIF sur la proportionnalité

Règles du premier pilier régissant les fonds propres et les liquidités pour les PMB

Introduction

Le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») poursuit ses travaux en vue de finaliser l'ébauche des exigences de fonds propres et de liquidité applicables aux petites et moyennes institutions de dépôts (« PMB ») d'ici la fin de 2020. En réponse aux commentaires des parties prenantes, le BSIF a apporté des révisions à son document de travail de juillet 2019 intitulé *Promouvoir la proportionnalité : Adapter les normes de fonds propres et de liquidité aux petites et moyennes institutions de dépôt*. Ces révisions sont résumées dans un document de consultation intitulé *Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB*, publié par le BSIF le 17 janvier 2020.

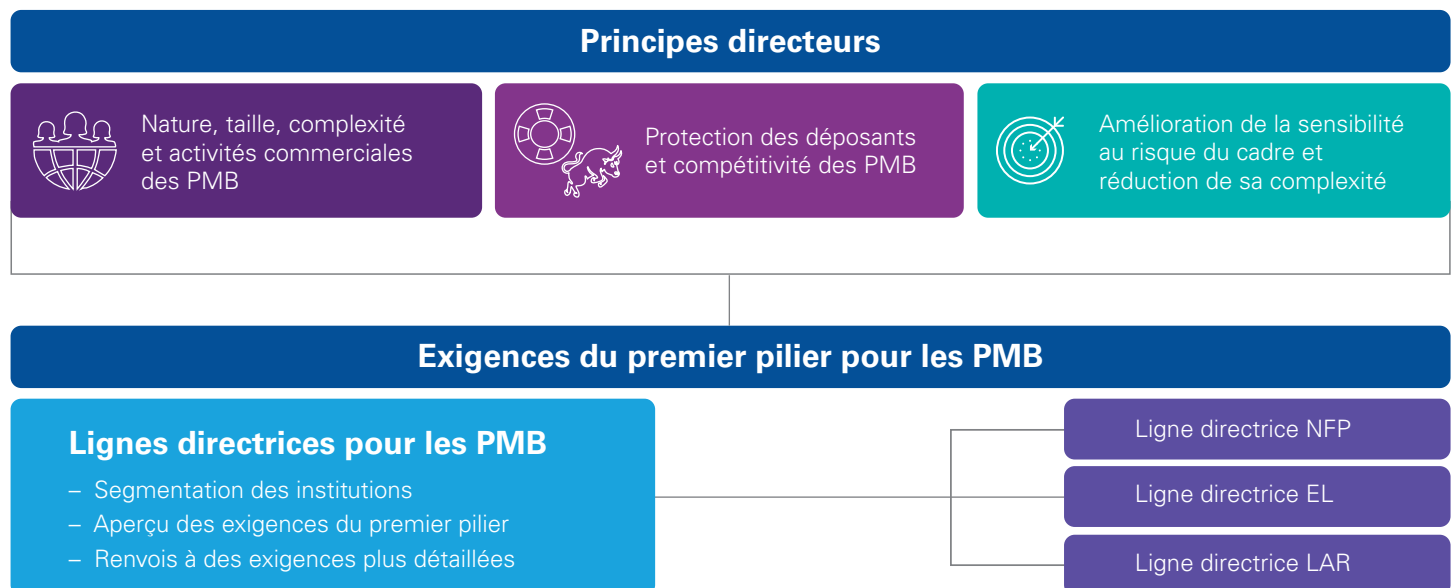
Dans notre publication précédente, *Bâle IV et projets sur la proportionnalité – Changements imminents aux cadres de fonds*

propres et de liquidité du Canada, nous avons fourni un aperçu consolidé des changements imminents pour toutes les institutions de dépôts, qu'il s'agisse de banques d'importance systémique intérieure (« BIS' »), de PMB ou de succursales de banques étrangères (« SBE »). Nous avons également présenté une liste dressée par KPMG énumérant les considérations et les défis clés sur lesquels les PMB devraient se pencher.

Le présent document porte exclusivement sur les PMB. Il présente notamment un sommaire des révisions apportées par le BSIF aux règles proposées en matière de fonds propres et de liquidité des PMB, énonce les autres étapes clés du processus de consultation du BSIF et expose notre analyse des répercussions qu'auront ces changements.

Sommaire des révisions proposées par le BSIF

Figure 1 – Principes guidant l'examen du BSIF des cadres de fonds propres et de liquidité des PMB, et format et structure proposés pour les directives futures.



Les propositions du BSIF visent à trouver un juste équilibre entre chacun des trois principes directeurs. Il propose de consolider les exigences du premier pilier des PMB en un seul document de ligne directrice présentant :

1. la segmentation des institutions en trois catégories;
2. un aperçu des exigences de fonds propres du premier pilier pour les risques de crédit et les risques opérationnels;
3. un aperçu des exigences de liquidité; et
4. des renvois à des exigences plus détaillées dans les lignes directrices Normes de fonds propres (« NFP »), Exigences de levier (« EL ») et Normes de liquidité (*Liquidity Adequacy Requirements*, ou « LAR »).

Aperçu des lignes directrices des PMB

En réponse aux commentaires des parties prenantes, le BSIF a apporté des modifications touchant :

1. la catégorisation des PMB;
2. le traitement du risque de crédit et du risque opérationnel;
3. les exigences de fonds propres pour les institutions non prêteuses;
4. les exigences de liquidité pour les institutions non prêteuses.

Tableau 1 – Sommaire des propositions en matière de proportionnalité pour les PMB relativement aux fonds propres et aux liquidités du premier pilier

		Catégorie		
		1	2	3
Critère		Institutions de taille moyenne <i>PMB > 10 G\$ d'actifs</i>	Petits prêteurs <i>PMB ≤ 10 G\$ d'actifs</i> <i>Total des prêts ≥ 100 M\$</i>	Institutions non prêteuses <i>PMB ≤ 10 G\$ d'actifs</i> <i>Total des prêts < 100 M\$</i>
Fonds propres	Risques de crédit	Approche standard OU Approche NI	Approche standard simplifiée	Ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques
	Risques opérationnels	Approche standard simplifiée OU Approche standard avec données sur les pertes	Approche standard simplifiée	
	Ratio de levier (« RL »)	RL	RL	
Liquidité	Ratio de liquidité à court terme (« LCR »)	LCR	LCR	S. O.
	Flux de trésorerie nets cumulatifs (« NCCF »)	NCCF révisés	Version rationalisée des NCCF	État des flux de trésorerie d'exploitation (« EFTE »)
	Ratio de liquidité à long terme (« NSFR »)	NSFR (seulement si le financement de gros est largement utilisé)	S. O.	S. O.

Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

Comparativement aux propositions originales présentées dans le document de travail du BSIF publié en juillet 2019, les principaux changements sont les suivants :

1. **Réorganisation des catégories de PMB** – La catégorie 1 (institutions de taille moyenne) est désormais une fusion de deux catégories qu'on pouvait auparavant distinguer en fonction de leur autorisation à utiliser l'approche fondée sur les notations internes (« NI »). Les catégories 2 et 3 comprennent les petites institutions dont le total des actifs est inférieur à celui des institutions de catégorie 1 et pour lesquelles un seuil total des prêts est utilisé pour distinguer les institutions de plus petite taille en fonction de leurs activités commerciales.
2. **Approches standard simplifiées pour le risque de crédit et le risque opérationnel** – Le BSIF a fourni des précisions supplémentaires sur la manière dont il entend mettre en œuvre ces approches.
3. **Mesures de liquidité révisées** – Le BSIF propose d'exiger que le ratio de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, ou « NSFR ») ne soit calculé que par les institutions de catégorie 1 qui ont largement recours au financement de gros. Il a également défini une version rationalisée des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash Flow*, ou « NCCF ») pour les petits prêteurs (catégorie 2) et a instauré la mesure de l'état des flux de trésorerie d'exploitation (« EFTE ») pour les institutions non prêteuses (catégorie 3).
4. **Ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques** – Le BSIF a rejeté l'idée de soumettre les PMB de catégorie 3 à des exigences plus élevées en matière de ratio de levier et a instauré un nouveau ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques.

Catégorisation des PMB

Le BSIF a revu son mécanisme de classement des PMB par catégorie et a proposé les trois catégories suivantes.

Tableau 2 – Sommaire des propositions en matière de proportionnalité pour les PMB relativement aux fonds propres et aux liquidités du premier pilier

Catégorie	Seuils quantitatifs	Nombre d'institutions et % du total des actifs des PMB
Catégorie 1 – Institutions de taille moyenne	Total de l'actif > 10 G\$	7 institutions 76 % du total des actifs des PMB
Catégorie 2 – Petits prêteurs	Total de l'actif ≤ 10 G\$ et total des prêts > 100 M\$	20 institutions 23 % du total des actifs des PMB
Catégorie 3 – Institutions non prêteuses	Total de l'actif ≤ 10 G\$ et total des prêts ≤ 100 M\$	36 institutions 1 % du total des actifs des PMB

Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

Catégorisation par seuils quantitatifs

La catégorie 1 représente la fusion de deux catégories qu'on ne pouvait distinguer qu'en fonction de leur autorisation à utiliser l'approche NI. Dans cette catégorie, l'application du ratio de liquidité à long terme dépend désormais du niveau de recours au financement de gros d'une institution. On peut distinguer les PMB de catégories 2 et 3 par la nature de leurs activités commerciales, plus particulièrement par le degré de leur participation à l'intermédiation financière. Les petits prêteurs (catégorie 2) exercent surtout des activités de prêt, tandis que les institutions non prêteuses (catégorie 3) exercent des activités tarifées.

Catégorisation selon le jugement du BSIF

Le BSIF peut également, à sa discrétion, classer les institutions dans une catégorie différente selon son propre jugement prudentiel. Les facteurs dont il tient compte comprennent les considérations prospectives (p. ex., changement dans les activités commerciales) et la nature du modèle d'affaires (p. ex., classer une institution non prêteuse dans la catégorie 2 en raison de son recours au levier financier).

Risque de crédit et risque opérationnel

Risque de crédit

Le BSIF a proposé d'adopter une seule approche standard pour le risque de crédit, laquelle comprend un traitement plus sensible au risque et un traitement simplifié pour les catégories d'actifs peu importantes.

Institutions de catégorie 1

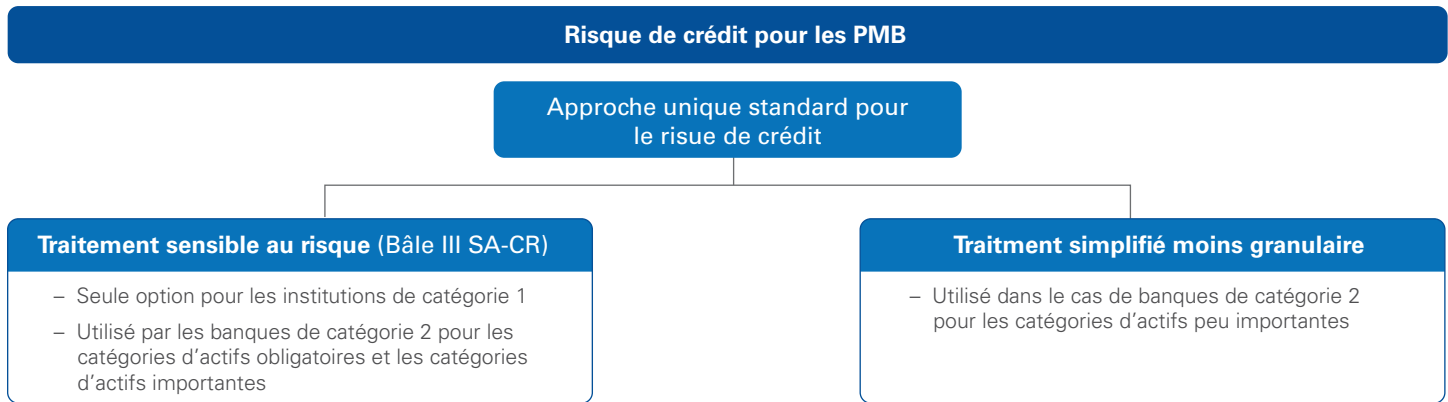
Les institutions de catégorie 1, ou institutions de taille moyenne, sont tenues d'utiliser le traitement sensible au risque à l'égard de tous les portefeuilles de prêts. Ce traitement sera fondé sur l'approche standard révisée pour risque de crédit (*Standard Approach – Credit Risk*, ou « SA-CR ») décrite dans la version définitive des réformes de Bâle III, avec certaines considérations supplémentaires propres au marché canadien. Ces règles feront l'objet d'une consultation publique au printemps 2020, et le BSIF entend les finaliser d'ici la fin de 2020.

Institutions de catégorie 2

Les institutions catégorie 2, ou petits prêteurs, ne pourront utiliser qu'un seul traitement pour certaines catégories d'actifs, tandis qu'elles pourront se prévaloir de deux traitements dans le cas d'autres catégories d'actifs.

1. Pour les *catégories d'actifs importantes*, elles appliqueront le traitement plus sensible au risque.
2. Pour les *catégories d'actifs peu importantes*, elles auront l'option d'appliquer le traitement simplifié. Pour déterminer le seuil d'importance relative, un seuil d'exposition totale de 200 millions de dollars en valeur absolue a été proposé.
3. Pour les *instruments dérivés et les activités de titrisation*, les institutions doivent appliquer le traitement sensible au risque.

Figure 2 – Approche standard unique pour le risque de crédit des PMB



Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

Tableau 3 – Sommaire des catégories d'actifs pour lesquelles il n'y a qu'un traitement pour le risque de crédit

Traitement obligatoire sensible au risque seulement (c.-à-d. approche standard pour risque de crédit de Bâle III)	Traitement simplifié facultatif (si l'exposition totale < 200 M\$)
<ul style="list-style-type: none"> – Emprunteurs souverains et banques centrales – Entités du secteur public – Banques multilatérales de développement – Acquisition, aménagement et construction de terrains – Hypothèques inversées – Clientèle de détail non admissible – Titres de créance subordonnés, actions et autres instruments de fonds propres – Placements en actions dans des fonds – Autres actifs (non couverts par une catégorie d'actifs particulière dans l'approche standard pour risque de crédit) – Instruments dérivés et activités de titrisation 	<p>Toutes les catégories d'actifs qui suivent peuvent faire l'objet d'un regroupement et du même traitement simplifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Banques, entreprises de valeurs mobilières et autres institutions financières assimilées à des banques – Entreprises, PME assimilées à des entreprises, entreprises de valeurs mobilières et autres entités financières assimilées à des entreprises, et financement spécialisé – Biens immobiliers commerciaux – Immobilier résidentiel (y compris les marges de crédit adossées à un bien immobilier) – Expositions admissibles sur la clientèle de détail (p. ex., cartes de crédit et prêts automobiles) et petites entreprises de détail

Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

En outre, le BSIF ne permettra qu'aux institutions de catégorie 1 d'appliquer l'approche NI pour déterminer les exigences de fonds propres liées au risque de crédit. Ainsi, il sera interdit aux institutions de catégorie 2 de demander une approbation de l'approche NI.

Institutions de catégorie 3

Les institutions de catégorie 3, ou institutions non prêteuses, ne seront pas tenues de calculer les exigences pour risque de crédit compte tenu du fait que leurs activités commerciales ne sont pas axées sur l'intermédiation financière.

Risque opérationnel

Figure 3 – Approche standard simplifiée pour le risque de crédit des PMB



Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

Le BSIF a proposé l'adoption d'une « approche standard simplifiée » unique appliquée par défaut à l'égard du risque opérationnel pour toutes les PMB. Cette approche standard simplifiée est fondée sur les revenus et constitue une version modifiée de l'approche indicateur de base (« AIB ») existante pour le risque opérationnel. Elle vient combler les lacunes identifiées dans les commentaires reçus des institutions.

Dans la mesure où elles satisfont aux exigences minimales, les institutions de catégorie 1 ont également la possibilité de soumettre une demande pour appliquer l'approche standard révisée pour risque opérationnel¹ (*Standard Approach – Operational Risk*, ou « SA-OR ») comme il est souligné dans les dernières réformes de Bâle III. Le BSIF propose ce qui suit :

- les institutions de catégorie 1 dont le revenu brut annuel rajusté $\geq 1,5$ milliard de dollars sont tenues d'utiliser l'approche

standard révisée pour risque opérationnel avec les données sur les pertes;

- les institutions de catégorie 1 dont le revenu brut annuel rajusté $< 1,5$ milliard de dollars peuvent soumettre une demande afin d'utiliser l'approche standard révisée pour risque opérationnel si elles peuvent démontrer qu'elles respectent les attentes minimales relatives à la gestion du risque opérationnel et à la collecte de données sur les pertes;
- les institutions de catégorie 1 qui soumettent une demande afin d'utiliser l'approche standard révisée pour risque opérationnel et qui n'ont pas de données sur les pertes sur dix ans pour la mise en œuvre initiale peuvent utiliser de telles données sur cinq à dix ans. Si elles ne peuvent pas satisfaire à ces exigences en matière de données, le multiplicateur de pertes internes serait alors égal à un.

Exigences de fonds propres pour les institutions non prêteuses (catégorie 3)

En réponse aux préoccupations liées à l'instauration de règles du jeu équitables relativement à la proposition du BSIF visant le remplacement des ratios de fonds propres fondés sur les risques par une exigence plus stricte en matière de ratio de levier pour les plus petites PMB, le document de consultation du BSIF de janvier 2020 propose maintenant un ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques pour les institutions de catégorie 3 ou institutions non prêteuses :

Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires

$\geq 10,5 \%$

Total de l'actif (moins les déductions des fonds propres) + APR opérationnel

L'exigence minimale des fonds propres de 10,5 % proposée par le BSIF équivaut à l'exigence totale actuelle de fonds propres de 8 % plus la réserve de conservation des fonds propres de 2,5 %. Cette exigence minimale unique remplacerait l'exigence minimale existante liée au ratio de fonds propres et au ratio de levier.

Ce ratio diffère de deux manières du ratio de fonds propres fondé sur les risques utilisé par les autres institutions :

1. Le numérateur ne comprend que les fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (*Common Equity Tier 1*, ou « CET1 ») et il exclut les types de fonds propres que les institutions non prêteuses ne détiennent habituellement pas (c.-à-d. d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 ou 2).

2. Les actifs pondérés en fonction du risque de crédit sont remplacés par le total de l'actif, moins les déductions au titre des actifs incorporels et d'autres rajustements, comme le goodwill.

Cette proposition conserve la sensibilité au risque compte tenu de l'exigence de calculer les actifs pondérés en fonction du risque opérationnel, auquel les institutions non prêteuses sont exposées de façon significative. Puisque les institutions non prêteuses exercent dans une moindre mesure des activités de prêt dans le cadre de leurs activités commerciales, et pour éviter une complexité induite, elles incluent dans le dénominateur le total de l'actif plutôt que les actifs pondérés en fonction du risque de crédit.

Exigences de liquidité

On s'attend à ce que les institutions de **catégorie 1**, ou institutions de taille moyenne, satisfassent à des exigences minimales en ce qui concerne le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, ou « LCR ») et les NCCF. Cependant, l'exigence minimale du NSFR ne s'appliquera qu'aux institutions de catégorie 1 qui financent 40 % ou plus de leur actif total au bilan au moyen de sources de financement de gros.

On s'attend à ce que les institutions de **catégorie 2**, ou petits prêteurs, calculent le LCR ainsi qu'une version rationalisée des NCCF, ce qui réduit le niveau de données que ces institutions doivent fournir chaque mois.

En ce qui a trait aux NCCF, qui s'appliquent aux institutions de catégorie 1 et 2 :

1. le BSIF prévoit tenir des consultations à la fin du printemps 2020 au sujet de modifications ciblées afin d'accroître la saisie des risques et les hypothèses existantes relatives aux flux de trésorerie;

2. la proposition du BSIF visant à réduire la granularité de la déclaration des NCCF est résumée à la page 30 du [document de consultation de janvier 2020](#).

Les institutions de **catégorie 3**, ou institutions non prêteuses, ne sont pas tenues de respecter les mesures du LCR et des NCCF, ni le NSFR. Le BSIF a plutôt proposé un état des flux de trésorerie d'exploitation (« EFTE ») qui repose sur une simple asymétrie d'échéances calculée au moyen de données sur les sorties et les entrées de trésorerie contractuelles, et d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Asset*, ou « HQLA ») pour différents horizons temporels sur un an (c.-à-d. sur une base hebdomadaire pour les quatre premières semaines, et sur une base mensuelle du 2^e au 12^e mois). Le BSIF envisage aussi de communiquer et d'instaurer des niveaux d'EFTE propres à chaque institution non prêteuse.

¹ Auparavant appelée « approche d'évaluation standard » par le BSIF dans son document de travail de juillet 2019.

Tableau 4 – Sommaire des exigences en matière de risque de liquidité par catégorie de PMB

Catégorie	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)	Ratio de liquidité à long terme (NSFR)
1	LCR	NCCF révisés	Seulement si le financement de gros est largement utilisé
2	LCR	Version rationalisée des NCCF	S. O.
3	S. O.	EFTE	S. O.

Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

Opérationnalisation des seuils

Le document de consultation de janvier 2020 comprend les propositions du BSIF à l'égard de plusieurs seuils prévus par les exigences applicables aux PMB : critères de segmentation (actif total et total des prêts), importance relative des catégories d'actifs pour le risque de crédit, revenu brut rajusté pour le risque opérationnel et recours au financement de gros pour le risque de liquidité.

Seuils de fonds propres

Selon l'examen du document de consultation du BSIF de janvier 2020 que KPMG a réalisé, nous observons les points communs suivants en ce qui concerne les seuils des exigences de fonds propres :

- tous les seuils sont calculés selon les données sur un an;
- si les seuils sont dépassés, les institutions ont un an pour se conformer à leurs nouvelles exigences;
- les exigences demeurent les mêmes pendant au moins deux ans, et les seuils sont réévalués par suite de ce délai.

En outre, le BSIF se réserve le droit de catégoriser les PMB selon son propre jugement (p. ex., compte tenu de considérations prospectives, de la nature des activités commerciales / du modèle d'affaires).

Le tableau qui suit résume l'opérationnalisation des seuils utilisés pour déterminer les exigences de fonds propres.

Tableau 5 – Sommaire de l'opérationnalisation des seuils utilisés pour les exigences de fonds propres des PMB

Seuil	Objectif	Données utilisées pour calculer le seuil	Mise en œuvre initiale (T1 de 2022)	Prochaine réévaluation (T1 de 2023)
Total de l'actif et total des prêts (10 G\$ et 100 M\$)	Stratification des PMB en catégories	Moyenne des <u>données de fin de mois</u> ² pour le total de l'actif du dernier exercice ³	Données de l'exercice 2020 utilisées pour établir les seuils du T1 de 2022 Les exigences sont ensuite établies pour 2022-2023	Données de l'exercice 2022 utilisées pour établir les seuils du T1 de 2023 Exigences établies pour 2023-2024
Total des expositions (200 M\$)	Identification des catégories d'actifs importantes (pour le risque de crédit)	Moyenne des <u>données de fin de trimestre</u> ⁴ pour le total des expositions du dernier exercice	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
Revenu brut rajusté (1,5 G\$)	Détermination de l'approche requise (pour le risque opérationnel)	Revenu brut <u>annuel</u> rajusté du dernier exercice	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus

Source : Document de consultation – Exigences de fonds propres et de liquidité des PMB, BSIF, janvier 2020

² Tiré du relevé M4 du BSIF.

³ Pour la mise en œuvre initiale au T1 de 2022, les données de l'avant-dernier exercice sont utilisées.

⁴ Tiré du relevé des normes de fonds propres de Bâle (« RNFPB ») du BSIF.

Seuils de liquidité

Le seuil de recours au financement de gros utilisé pour déterminer l'application du NSFR pour les institutions de catégorie 1 (institutions de taille moyenne) diffère du seuil de fonds propres présenté ci-dessus :

- Au T1 de 2022, le seuil est calculé à partir des données de fin de trimestre pour la période allant du T2 de 2020 au T2 de 2021.
- Pour chacun des autres trimestres, le seuil est calculé à partir de la moyenne mobile des données couvrant les cinq dernières dates de fin de trimestre.

- Si les seuils sont dépassés, les institutions de catégorie 1 doivent calculer le NSFR « à la fin du trimestre d'exercice se terminant neuf mois après la dernière date de référence trimestrielle ».
- Si l'institution tombe en deçà du seuil, elle doit continuer de respecter la norme jusqu'à ce qu'elle ait démontré au BSIF qu'elle est inférieure au seuil pour quatre périodes de moyenne mobile consécutives.

KPMG a illustré la mise en œuvre initiale du seuil de recours au financement de gros au T1 de 2022 dans le tableau qui suit :

Tableau 6 – Illustration de l'opérationnalisation du seuil de recours au financement de gros

Trimestres inclus dans le calcul de la période de moyenne mobile pour le recours au financement de gros (%)						
T1 de 2022 au T1 de 2023						
T1	Date de fin du trimestre	T1 de 2022	T2 de 2022	T3 de 2022	T4 de 2022	T1 de 2023
T2 de 2020	30 avril	1				
T3 de 2020	31 juillet	2				
T4 de 2020	31 octobre	3				
T1 de 2021	31 janvier	4				
T2 de 2021	30 avril	5	1			
T3 de 2021	31 juillet		2	1		
T4 de 2021	31 octobre		3	2	1	
T1 de 2022	31 janvier		4	3	2	1
T2 de 2022	30 avril		5	4	3	2
T3 de 2022	31 juillet			5	4	3
T4 de 2022	31 octobre				5	4
T1 de 2023	31 janvier					5
Seuil > 40 %?		OUI	NON	NON	NON	NON
		Déclarer le NSFR	Déclarer le NSFR	Déclarer le NSFR	Déclarer le NSFR	Ne pas déclarer le NSFR

Commentaires de KPMG

Le document de consultation du BSIF apporte des précisions supplémentaires sur des aspects clés des exigences proposées pour les PMB.

Le document de consultation du BSIF de janvier 2020 permet de résoudre un certain nombre des considérations et défis clés que nous avons soulevés dans notre publication *Bâle IV et projets sur la proportionnalité – Changements imminents aux cadres de fonds propres et de liquidité du Canada*. Le document apporte des précisions supplémentaires sur les aspects des propositions du BSIF qui étaient auparavant abordés en termes généraux et conceptuels :

- structure de l'approche simplifiée pour le risque de crédit (p. ex., une seule approche standard pour le risque de crédit et admissibilité des catégories d'actifs au traitement sensible au risque ou au traitement simplifié);

- structure et format de l'approche simplifiée pour le risque opérationnel (p. ex., une version modifiée de l'AIB);
- précisions sur la nature des mesures simplifiées de la liquidité pour les institutions de plus petite taille (p. ex., version rationalisée des NCCF pour les institutions de catégorie 2, EFTE pour les institutions de catégorie 3);
- système de stratification révisé pour le classement des PMB en catégories.

Néanmoins, nous attendons toujours des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement du traitement simplifié du risque de crédit pour les catégories d'actifs admissibles. Ceux-ci devraient être inclus dans les projets de lignes directrices que le BSIF doit publier vers la fin du printemps 2020.

Les propositions révisées comprennent un système de stratification amélioré pour le classement des PMB en catégories qui tient compte à la fois de la taille du bilan et de la nature des activités commerciales d'une institution.

La consolidation des institutions de taille moyenne en une seule catégorie (c.-à-d. la catégorie 1 révisée) a eu l'incidence positive de dissocier l'exigence de satisfaire aux exigences minimales du NSFR de l'autorisation d'une institution à utiliser l'approche NI. Auparavant, cette catégorie séparait une institution autorisée à utiliser l'approche NI de six autres institutions, ce qui pouvait créer un lien involontaire entre les exigences de fonds propres pour risque de crédit et l'exigence du NSFR.

De plus, le fait de remplacer le seuil précédemment suggéré au titre des actifs sous administration (« ASA ») et/ou des actifs sous gestion (« ASG ») par le nouveau seuil total des prêts permet d'axer la catégorisation des institutions de plus petite taille (c.-à-d. les catégories 2 et 3 révisées) sur la base de leurs activités commerciales.

Prochaines étapes

Le BSIF a présenté ses principales étapes et échéances quant à la finalisation des exigences révisées applicables aux PMB.

Conclusion

Nous croyons qu'il est important que les PMB demeurent engagées et au fait de l'évolution des projets sur la proportionnalité proposés par le BSIF. Les commentaires de l'industrie ont déjà donné lieu à des changements au système de segmentation des PMB, aux approches pour le risque de crédit et le risque opérationnel, ainsi qu'au format des exigences de fonds propres et de liquidité.

KPMG peut aider les institutions de dépôts à mettre en œuvre, à réaliser et à interpréter des analyses des écarts en ce qui concerne la réglementation de Bâle IV, de même qu'à identifier les synergies et les possibilités d'optimisation à l'égard des efforts déployés par les institutions en vue de la mise en œuvre requise. KPMG peut aussi offrir son soutien dans l'intégralité des efforts de mise en œuvre, tant pour l'interprétation des règles, les données et systèmes

- **Le 6 mars 2020** : date limite pour la réception des commentaires des parties prenantes sur le document de consultation de janvier 2020.
- **Fin du printemps 2020** : publication de la version provisoire des révisions de la ligne directrice pour les PMB, et des lignes directrices sur les NFP, le LAR et le RL.
- **Décembre 2020** : publication des versions définitives des lignes directrices susmentionnées.
- **T1 de 2022** : mise en œuvre du cadre de fonds propres et de liquidité des PMB.

Outre ce qui précède, des consultations relatives aux exigences de fonds propres et de liquidité des deuxième et troisième piliers auront lieu plus tard cette année. Entre-temps, les PMB peuvent consulter la ligne directrice B-12 mise à jour du BSIF sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (« RTIPB ») pour en savoir plus sur les nouvelles attentes de mesure et de surveillance de l'un des risques les plus importants abordés dans les exigences du deuxième pilier. La ligne directrice B-12 du BSIF entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour les institutions autres que les banques d'importance systémique intérieure.

ou l'élaboration de modèles que pour la réalisation d'examen indépendants et de rapports réglementaires.

Le groupe Gestion des risques financiers de KPMG au Canada comprend des spécialistes des risques et de la réglementation qui peuvent fournir des informations à jour sur les enjeux auxquels font face les institutions de dépôts et les clients qu'ils servent. Nos équipes dévouées ont mis au point des stratégies et des solutions novatrices de premier plan qui sont adaptées aux besoins de chaque client. Grâce à ces informations et à ces solutions, les professionnels de KPMG utilisent leur expérience approfondie des services financiers pour aider les institutions de dépôts à atteindre et à maintenir la conformité réglementaire de façon optimale.

Glossaire

AIB	Approche indicateur de base
NFP	Normes de fonds propres
CET1	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires
BISⁱ	Banque d'importance systémique intérieure
ID	Institution de dépôts
HQLA	Actif liquide de haute qualité
LAR	Normes de liquidité
LCR	Ratio de liquidité à court terme

RL ou EL	Ratio de levier ou exigences de levier
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio de liquidité à long terme
Efte	État des flux de trésorerie d'exploitation
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières
SA-CR	Approche standard pour risque de crédit
SA-OR	Approche standard pour risque opérationnel
PMB	Petites et moyennes institutions de dépôts

Communiquez avec nous

Craig Davis
Associé, Services-conseils –
Gestion des risques
416-777-8671
craigdavis2@kpmg.ca

Jason Au
Directeur général, Services-
conseils – Gestion des risques
416-777-3037
jasonau@kpmg.ca

Diana Lowe
Associée, Services-conseils –
Gestion des risques
416-777-3838
kdlowe@kpmg.ca

Corina Deaconu
Directrice générale, Services-
conseils – Gestion des risques
647-777-5254
cdeaconu@kpmg.ca